



# LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

**D'ALEXANDRE GENET**  
PLANIFICATEUR FINANCIER  
CHEZ BORDIER & CIE NYON

## *Avez-vous dit déduction de coordination?*

En matière de prévoyance vieillesse, la Suisse s'appuie sur le système des trois piliers. Le premier pilier (AVS) doit garantir le minimum vital. Le deuxième pilier (prévoyance professionnelle) a pour but, ajouté au premier pilier, de maintenir le niveau de vie à la retraite des salariés. Le troisième pilier, individuel, est facultatif.

À des fins de coordination avec le premier pilier, le deuxième pilier (selon le minimum légal, c'est-à-dire selon la LPP) ne couvre pas l'intégralité du salaire. En effet, une déduction de coordination permet de déduire la part du salaire déjà assurée dans le cadre de l'AVS.

À l'origine, la déduction de coordination correspondait au montant d'une rente annuelle AVS simple maximale. Afin de favoriser les revenus modérés, la déduction a été ramenée à sept huitièmes de la rente annuelle AVS simple maximale à partir de 2005. En 2024, la rente annuelle AVS simple maximale est de 29 400 francs. La déduction de coordination s'élève donc à 25 725 francs.

Dans le deuxième pilier, avoir une déduction de coordination appliquée à son salaire est-il une bonne chose ?

Dans un plan de prévoyance professionnelle dit enveloppant (couvrant à la fois la part obligatoire et la part surobligatoire du salaire), une personne qui perçoit 100 000 francs de revenu annuel cotise dès le 1er franc, s'il n'y a ni plafond ni déduction de coordination appliqués à son salaire. Elle cotise donc sur l'intégralité de son revenu. Alors qu'une personne dans une situation identique qui subit une déduction de coordination standard ne cotise que sur les  $\frac{3}{4}$  de son salaire (puisque 25 725 francs sont retranchés des 100 000 francs). Sans déduction de coordination, on (l'employeur et l'employé) cotise donc davantage pour l'épargne retraite et cela ouvre simultanément davantage de capacités de rachat.

Dans le cadre de la réforme LPP21 (votation populaire programmée en septembre 2024), il est prévu que la déduction de coordination ne soit plus fixe mais qu'elle se monte à 20% du salaire AVS (pour les salaires jusqu'à 88 200 francs par an). Cela permettrait à certains actifs d'épargner davantage dans le cadre du deuxième pilier. Le mieux étant (d'un strict point de vue de l'épargne retraite) de cotiser sur un salaire soumis à aucune déduction.

Les caisses de pension ne sont pas forcément tenues d'appliquer une déduction de coordination dans leurs plans. Les employeurs peuvent assurer leurs collaborateurs davantage que ce que prévoit la LPP (c'est-à-dire le minimum légal). En renonçant à la déduction de coordination, le salaire assuré est plus important mais les déductions (cotisations) appliquées au salaire mensuel sont également plus élevées.

J'ajoute que la notion de salaire cotisant est également centrale, dans la majorité des cas, dans le calcul des prestations versées en cas d'invalidité ou de décès. Le salaire assuré pour l'épargne retraite peut d'ailleurs être différent de celui pris en compte pour la couverture des risques invalidité et décès.